

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2016

Présents : Mmes, M.M. LECLERCQ Ch. : Bourgmestre - Président ;
YERNAULT H., ROLET B., DUMONT P. et PERREAUX E. : Echevins ;
LETOUCHE L., LANGHENDRIES B., LIMBOURG F., BLONDIAU D., RASNEUR A.,
MOERMAN Ch. HENDRICKX A., VRIJDAGHS L., DEVENYN J., CORDEEL S.,
PIERQUIN L., CUVELIER C., VAN DE VLOET Y. : Conseillers communaux ;
HUYS Ch. : Directeur général f.f.

Excusé : M. DEFRAENE Ph.

La séance est ouverte à 20h38.

LE CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Bourgmestre informe les membres du Conseil que plusieurs points seront ajoutés à la séance.

- *Rencontre de 3 mandataires communaux avec le SPW.*
- *Modification Budgétaire n°1/2016 de la Fabrique d'église de Hoves – Approbation.*
- *Intercommunale I.P.F.H. – Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016 – Approbation.*
- *Intercommunale IDETA – Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2016 – Approbation.*
- *Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. – Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2016 – Approbation.*
- *Intercommunale ORES Assets – Assemblée générale du 15 décembre 2016 – Approbation.*

Monsieur Van de Vloet demande également à ajouter un point en fin de séance publique concernant l'Avenue des Champs à 7830 Graty.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2016 est approuvé par 18 voix pour.

2. Finances

2.1. Coût-vérité des déchets 2017 – Approbation

Proposition pour le coût-vérité 2017 suivant circulaire du 05 mars 2008

Monsieur le Bourgmestre précise que l'analyse du coût-vérité est positive vu que, selon les indicateurs de la Région wallonne, nous devons nous trouver dans un taux de couverture entre 95 et 110 % et nous nous trouvons à 95,70 %.

	Taux	sacs
isolés	54	20
ménages de 2 personnes	100	30
ménages de 3 personnes	113	50
ménages de 4 personnes	122	60
ménages de 5 personnes	122	60
ménages de 6 personnes et plus	131	60
Personnes physiques ou morales profession indépendante	90	20
secondes résidences	100	10

Taux de couverture suivant décret →

95,70%

Monsieur Damien Blondiau prend la parole pour signaler que le groupe Ecolo votera contre la taxe car il estime que le nombre de sacs poubelles octroyé est trop important et qu'il préférerait voir diminuer et le nombre de sacs et la taxe elle-même. Il argumente la décision en signalant qu'il est plus facile de racheter des sacs manquants que d'écouler les sacs « en trop ». Aussi, trop de sacs n'incitent pas les citoyens à revoir leur tri des déchets.

Monsieur Hector Yernault intervient en signalant que si nous ne donnons pas suffisamment de sacs poubelle, nous risquons de voir augmenter le nombre de dépôts sauvages, ce qui engendrerait aussi un coût pour la commune.

Madame Cécile Cuvelier questionne également par rapport à la différence de taxe entre isolé et autre et trouve qu'il n'y a pas beaucoup de différence entre la taxe d'un ménage de 4 personnes et celle de 6 personnes et plus et qu'il y a aussi une discrimination par rapport au ménage d'un isolé.

Monsieur Christian Leclercq trouve son analyse légitime cependant, il estime qu'il a fallu trouver un compromis et il appelle cela « la solidarité ».

La parole est donnée à Monsieur Yves Van de Vloet : celui-ci signale qu'au niveau européen, la Belgique se situe dans le top 3 du recyclage. Celui-ci voudrait qu'on accentue la semaine de la propreté.

Monsieur Antoine Rasneur intervient pour expliquer le nouvel Appel à projet auquel l'Intercommunale IPALLE a répondu pour l'engagement d'un P.T.P. pour la propreté publique.

Le Directeur général f.f. signale également que nous avons obtenu 1 budget de 10.000€ pour l'achat de poubelles et de cendriers.

Un échange s'en suit. Monsieur Leclercq clôture la discussion en signalant que la commune de Silly investit dans la propreté publique.

2.2. Taxe déchets - Enlèvement et traitement des déchets ménagers - Exercice 2017- Approbation

- Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :
 - ❖ les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
 - ❖ l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
 - ❖ la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
 - ❖ les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;
 - ❖ la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;
 - ❖ l'article 7 de la Loi-programme du 20 juillet 2006 portant réforme de certaines dispositions en matière de procédure fiscale ;
- Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la gestion des déchets du 5 mars 2008 issus de l'activité usuelle de ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la gestion des déchets du 5 mars 2008 issus de l'activité usuelle de ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la Circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS des Communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;
- Vu le Règlement Général de Police relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers voté par le Conseil Communal en date du 19 janvier 2015 ;
- Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2017 ;
- Considérant que la présente taxe a pour objectif de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ainsi qu'à assurer son équilibre financier ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur Financier en date du 7 novembre 2016;
- Considérant que le Directeur Financier a émis un avis favorable en date du 18 novembre 2016, avis joint en annexe;
- Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 1 voix contre (Damien Blondiau) et 0 abstention;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire (cf. art 3, 1^o) et d'une partie variable (cf. art 3,2^o).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 :

La taxe est due :

1. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Commune, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
2. Par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences.
3. Par toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe "ménage" sera appliquée.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 3 :

1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement Général de Police voté en date du 19 janvier 2015 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs fournis à hauteur de :
 - 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 1 personne ;
 - 30 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 2 personnes ;
 - 50 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 3 personnes ;
 - 60 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 4 personnes ;
 - 60 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 5 personnes ;
 - 70 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 6 personnes et plus ;
 - 10 sacs de 60 litres pour les secondes résidences ;
 - 20 sacs de 60 litres pour les personnes physiques ou morales exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque.
2. La partie variable de la taxe couvre la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3, 1^o.

Article 4 :

La distribution des sacs, prévue à l'article 3, 1^o, s'effectue par exercice et jusque 12 mois après l'envoi des avertissements extrait de rôle selon les modalités précisées lors de l'envoi de ces dernières. A partir du 31 janvier 2017, la distribution des sacs correspondant aux exercices antérieurs à 2017 prendra fin.

Article 5 :

1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :
 - a) - 54 € par an par ménage d'une personne ;
 - 100 € par an par ménage de 2 personnes ;
 - 113 € par an par ménage de 3 personnes ;
 - 122 € par an par ménage de 4 personnes ;
 - 122 € par an par ménage de 5 personnes ;
 - 131 € par an par ménage de 6 personnes et plus ;
 - b) - 100 € pour les secondes résidences ;
 - c) - 90 € pour les personnes physiques ou morales exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque.

2. La partie variable de la taxe est fixée selon la contenance à 1,00 € par pièce pour un sac de 60 litres.
3. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3, § 1.

Article 6 :

Exonérations

1. La taxe n'est pas applicable aux A.S.B.L., aux personnes de droit public (État, Province, Commune et Établissements Publics). Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
2. La taxe n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités apportant la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par une société privée agréée pour la collecte des déchets.
3. La taxe n'est pas applicable aux personnes dont le revenu net imposable est inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale.

Article 7 :

La partie forfaitaire de la taxe (cf. art 3, 1^o) est perçue par voie de rôle et la partie variable de la taxe complémentaire (cf. art 3,2^o) est perçue au comptant.

Article 8 :

Les contribuables visés à l'article 2,1^o) et inscrits au registre de population, registre des étrangers sont enrôlés sur la base des données fournies par le Registre National des personnes physiques et sur la base des informations détenues par la Commune. Une radiation des registres en cours d'année ne donne dès lors droit à aucune réduction de la taxe, prorata temporis.

Les contribuables visés à l'article 2, 2^o) sont enrôlés sur la base des données établies lors d'un recensement.

Les contribuables visés à l'article 3, 3^o) sont enrôlés sur base des données établies par un recensement et des données obtenues via la Banque-Carrefour des entreprises.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du lendemain du jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même Code.

Article 11 :

Le présent règlement taxe sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure comme prévu par l'article 3131-1, §1er, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir le Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et transmis au Service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

2.3. Modification Budgétaire n°3 de l'exercice 2016 – Approbation

Monsieur le Bourgmestre, Christian Leclercq signale que le budget a été bien resserré dans tous les services car celui-ci se termine avec un boni de 298.000 €. Il donne la parole à Monsieur L'Echevin des finances, Paul Dumont qui retrace les grandes lignes de cette M.B n°3/2016. Un jeu de questions réponses s'en suit. Aucune remarque particulière n'est émise. Le Conseil communal approuve la Modification Budgétaire n°3/2016 des services ordinaire et extraordinaire.

- Réuni en séance publique ;
- Considérant que le Conseil communal a examiné la Modification Budgétaire n°3 pour l'exercice 2016 ;
- Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) en ses articles L 1122-23, L 1122-26, L 1122-30 et Première Partie Livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article 1315-1 du CDLD ;
- Vu la Circulaire relative à l'élaboration des Budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté Germanophone pour l'année 2016 du Ministre Furlan ;

- Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 7 novembre 2016 ;
- Considérant le rapport de légalité favorable du Directeur financier du 14 novembre 2016 ;
- Considérant l'avis favorable de la Commission des finances ;
- Considérant l'adaptation des crédits en fonction de la situation budgétaire ;
- Considérant le niveau des dépenses et des recettes estimés suivant la situation budgétaire des 10 premiers mois de l'exercice 2016 ;
- Considérant la révision des projets initiés par le Collège communal ;

DECIDE

1. D'approuver :

- le service ordinaire de la Modification Budgétaire n°3/2016 par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
- le service extraordinaire de la Modification Budgétaire n°3/2016 par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
- en résumé, les Modifications Budgétaires suivantes :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.722.709,68€	1.342.677,70€
Dépenses totales exercice proprement dit	9.547.008,54€	1.384.555,38€

Boni/Mali exercice antérieur	122.455,41€	19.959,87€
Recettes exercices antérieurs	325.151,02€	1.297.088,02€
Dépenses exercices antérieurs	202.695,61€	1.277.128,15€
Prélèvements en dépenses	0	480.915,16€
Prélèvements en recettes	0	718.543,23€
Recettes globales	10.047.860,70€	3.358.308,95€
Dépenses globales	9.749.704,15€	3.142.598,69€
Boni/mali global	298.156,55€	215.710,26€

2. De transmettre la présente décision, la Modification Budgétaire n°3/2016 des services ordinaire et extraordinaire et ses annexes aux organisations syndicales et ensuite, à l'approbation de la tutelle ;
3. De procéder à la publication de la présente Modification Budgétaire suivant l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier et au service Finances pour information et disposition.

3. Patrimoine

3.1. Acquisition de parcelles à Hoves pour cause d'utilité publique par la Commune de Silly - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Attendu que Madame Evenepoel Josanne domiciliée à 9320 Alost, Villalaan, n°17 ; Madame Goethals Christine domiciliée à 9300 Alost, Varenlaan, n°18 ; Madame Goethals Murielle domiciliée à 5380 Fernelmont, Rue de Bierwart, Forv., n°17 et Monsieur Goethals Luc domicilié à 9340 Lede, Oordegemkouter, n°92 sont propriétaires des biens suivants qui doivent être acquis par la Commune de Silly selon les précisions ci-après :

Commune de Silly-4^{ème} division (anc. Hoves)
(INS 55021-MC02031)

- 1) Une parcelle reprise au cadastre en nature de chapelle sise au lieu-dit « Rue du Moulin », cadastrée ou l'ayant été sous le numéro 55021-A-0085/00-B-000-P0000 d'une contenance de 10 centiares (10ca) ;
- 2) Une parcelle reprise au cadastre en nature de chemin sise au lieu-dit « Village » cadastrée ou l'ayant été sous le numéro 55021-C-0058/00-A-000-P0000 d'une contenance de 5 ares dix centiares (5a 10ca) ;
- 3) Une parcelle reprise au cadastre en nature de chemin sise au lieu-dit « Village » cadastrée ou l'ayant été sous le numéro 55021-C-00069/00-R-000-P0000 d'une contenance d'un are treize centiares (1a13ca) ;

Ci-après dénommées « le bien ».

- Attendu que ce bien doit être cédé pour cause d'utilité publique en vue du renforcement du mur du cimetière jouxtant l'église de Hoves qui montre des signes évidents de faiblesse ;
- Attendu que l'acquisition est réalisée sans stipulation de prix, et ce, avec l'accord du vendeur repris dans la promesse de vente en date du 3 novembre 2016 ;
- Attendu que le bien est cédé pour libre de toute occupation ;
- Attendu au surplus, qu'il y a lieu de donner pouvoir à Monsieur Joël HERAUT, Commissaire-Conseiller au Service Public de Wallonie, Direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Mons à l'effet de représenter notre Administration et de signer l'acte de vente à intervenir ;
- Vu les articles L1122-30 et L1123-23,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, publiés au Moniteur belge le 9 mars 2016 sous le numéro 2016201191 ;
- Vu la promesse de vente reprise en date du 3 novembre 2016 et le projet d'acte d'acquisition ;

DECIDE

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention et sous réserve de l'approbation des autorités supérieures ;

1. d'opérer l'acquisition à l'amiable pour cause d'utilité publique aux conditions sus énoncées ;
2. de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente ;
3. de donner pouvoir à Monsieur Joël Heraut, Commissaire-Conseiller au SPW, DG transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité de Mons à l'effet de représenter notre administration à l'acte de vente et de le signer valablement pour elle ;
4. de demander à Monsieur Joël Heraut d'insérer dans l'acte de vente que la Chapelle située sur la parcelle reprise au cadastre en nature de chapelle sise au lieu-dit « Rue du Moulin », cadastrée ou l'ayant été sous le numéro 55021-A-0085/00-B-000-P0000 d'une contenance de 10 centiares (10ca), reste dédiée à Notre Dame de Lourdes et est propriété de la Famille Langhendries ;
5. de transmettre la présente décision au couple Goethals-Evenepoel, à Mr Bernard Langhendries, à notre service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

4. Programme communal de développement rural (PCDR)

4.1. Composition de la Commission locale de Développement rural (CLDR) - Désignation des représentants de la population – Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
- Vu L'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu le Programme de politique générale adopté par le Conseil communal en date du 11 mars 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 15 juillet 2013 de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de réaliser un Programme Communal de Développement rural (PCDR) ;

- Attendu la volonté du Conseil d'être proactif en matière de développement durable ;
- Attendu que la population se sent de plus en plus concernée par les matières relatives au développement durable et soutenable ;
- Attendu que l'article 5 du décret du 11 avril 2014 susdit dispose que « (...), la commune crée une Commission Locale de Développement Rural » ;
- Vu l'article 6 dudit décret qui dispose que la Commission de Développement Rural soit présidée par le Bourgmestre ou son représentant et qu'elle compte au minimum 20 membres (10 effectifs et 10 suppléants) et au maximum 60 membres (30 effectifs et 30 suppléants), dont le quart peut être issu du Conseil communal ;
- Considérant que les 41 candidatures reçues de la population sont recevables ;

DECIDE

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

Article 1 : de désigner en tant que délégués de la population au sein de la commission de développement rural :

Membres effectifs :

1. Cloots Valentin
2. Hubert Sébastien
3. Desmecht Julie
4. Haan Marie-Christine
5. Neeffs Mariane
6. Deschamps Willy
7. Van Cauwenberge Roland
8. Vanhecke Vincent
9. Dieltiens Joachim
10. Moriau Philippe
11. Debieve Valérie
12. Mistiaen Grégory
13. Taminiau Philippe
- 14.14. Andreux Christiane
15. Tondeur Georges
16. Loncke Henri
17. Colmant Guillaume
18. Berlangier Joëlle
19. Carton Michel
20. Detandt Fabrice
21. Martin Bernard

Membres suppléants :

1. Colmant Fabrice
2. Deléglise Céline
3. Braquenier Jessica
4. Leclercq Deschamps Thérèse
5. Michiels Véronique
6. Denis Fabian
7. Oostendorp Louis
8. Rombaut Véronique
9. Kammoun Khadija
10. Wattiez Martin
11. Rockmans Michel
12. Schaukens Florent
13. Cornette Emmanuel
14. Tiroul Michel
15. Vanhonacker Gautier
16. Ghiste Anne
17. Culot Emmanuelle
18. Jadin François

19. Beljonne Georgette
20 Vandevelde Janique

Article 2 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre wallon ayant le Développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie et à Monsieur le Directeur financier.

4.2. Composition de la Commission locale de Développement rural (CLDR) - Désignation du quart communal - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
- Vu L'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu le Programme de politique générale adopté par le Conseil communal en date du 11 mars 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 15 juillet 2013 de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de réaliser un Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;
- Attendu la volonté du Conseil d'être proactif en matière de développement durable ;
- Attendu que la population se sent de plus en plus concernée par les matières relatives au développement durable et soutenable ;
- Attendu que l'article 5 du décret du 11 avril 2014 susdit dispose que « (...), la commune crée une Commission Locale de Développement Rural » ;
- Vu l'article 6 dudit décret qui dispose que la Commission Locale de Développement rural soit présidée par le Bourgmestre ou son représentant et qu'elle compte au minimum 20 membres (10 effectifs et 10 suppléants) et au maximum 60 membres (30 effectifs et 30 suppléants), dont le quart peut être issu du Conseil communal ;
- Considérant qu'il y a lieu de refléter au sein du quart communal la composition politique du Conseil communal ;

DECIDE

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

Article 1 : de désigner en tant que délégués de la commune au sein du quart communal de la Commission Locale de Développement Rural :

	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
1	Rasneur Antoine	Leclercq Christian
2	Perreaux Eric	Moerman Christiane
3	Devenyn Jo	Vrijdaghs Laurent
4	Rolet Brigitte	Hendrickx Alain
5	Yernault Hector	Cordeel Stéphane
6	Limbourg Freddy	Pierquin Laurence
7		Langhendries Bernard

Article 2 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre wallon ayant le Développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie et à Monsieur le Directeur financier.

5. Sécurité routière

5.1. Règlements complémentaires sur le roulage pour la Chaussée Brunehault, la Rue de Steenkerque et la Rue de Fellignies - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;
- Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Considérant les demandes de l'Observatoire de la Sécurité routière du 15 octobre 2016 visant à :
 - A la chaussée Brunehault, pérenniser l'ordonnance de police actuellement en vigueur en concertation avec le Service Mobilité de la Ville d'Enghien ;
 - Dans le quartier formé par la rue de Steenkerque et la rue Haute Bourlotte, limiter la vitesse sur ce tronçon pour renforcer la sécurité ;
 - A la rue de Fellignies, interdire la circulation à l'exception de la desserte locale pour empêcher le flux croissant des véhicules qui empruntent cette voirie inadaptée pour rejoindre le Parc animalier Pairi Daiza ;
- Vu la visite de Monsieur Duhot, du Service Public de Wallonie – DGO1 – Direction de la sécurité et des infrastructures routières, en date du 31 octobre 2016 durant laquelle il a marqué son accord sur les trois propositions de règlement ci-dessus et en présence de Madame Claudine Decuyper du Service Mobilité de la Ville d'Enghien pour ce qui concerne la Chaussée Brunehault ;
- Considérant que les rues dont question sont des voiries communales ;

DECIDE

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

Article 1^{er}. – Dans la chaussée Brunehault :

1. La circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la RN55 vers la rue du Moulin ;
2. L'accès est interdit à tout conducteur, sauf pour les convois agricoles et cyclistes, au départ de la rue du Moulin, vers Enghien.
3. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4 et C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF CONVOIS AGRICOLES, CAVALIERS ET CYCLISTES ».

Article 2. – Dans le quartier formé par les Rues de Steenkerque (entre les n°39 et 89) et Haute Bourlotte (entre les n°41 et 1), la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C43 (50 km/h).

Article 3. – Dans la rue de Fellignies, la circulation est interdite à tout conducteur, dans les deux sens, sauf pour la desserte locale. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Article 4 : De transmettre la présente décision au Ministre Wallon des Travaux Publics, au Service travaux, aux Services de Police et au Directeur financier pour information et disposition.

6. Cultes

6.1. Modification Budgétaire 2016/1 de la F.E. de Graty – Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver une Modification Budgétaire d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans la Modification Budgétaire) des modifications budgétaires envisagées ;
- Considérant que les modifications budgétaires des Fabriques d'église sont désormais soumises à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que la Modification Budgétaire n°1/2016 de la Fabrique d'église de Graty a été déposée à l'Administration communale le 18 octobre 2016 et que l'ensemble des pièces justificatives susmentionnées y est joint ;
- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour se prononcer, à défaut l'acte est exécutoire ;
- Considérant le courrier de l'Evêché de Tournai du 17 octobre 2016 qui n'émet «aucune remarque» ;
- Considérant que le dossier a toutefois été transmis le 8 novembre 2016 à Monsieur le Directeur financier ;

- Considérant que M. le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. D'approuver la Modification Budgétaire n°1/2016 de la Fabrique d'Eglise de Graty.
2. De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église de Graty, Monsieur Charles Maribro, à Monsieur Olivier Brenez, du service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

6.2. Modification Budgétaire 2016/1 de la F.E. de Gondregnies – Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver une Modification Budgétaire d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans la Modification Budgétaire) des modifications budgétaires envisagées ;
- Considérant que les modifications budgétaires des Fabriques d'église sont désormais soumises à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que la Modification Budgétaire n°1/2016 de la Fabrique d'église de Gondregnies a été déposée à l'Administration communale le 18 octobre 2016 et que l'ensemble des pièces justificatives susmentionnées y est joint ;
- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour se prononcer, à défaut l'acte est exécutoire ;
- Considérant le courrier de l'Evêché de Tournai du 17 octobre 2016 qui dispose «qu'il serait plus pertinent d'inscrire la dépense liée à l'achat de nouvelles chaises en D13 plutôt qu'en D11» ;
- Considérant que le dossier a toutefois été transmis le 8 novembre 2016 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que M. le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. D'approuver la Modification Budgétaire n°1/2016 de la Fabrique d'Eglise de Gondregnies à la condition d'intégrer la remarque de l'Evêché, à savoir d'inscrire la dépense liée à l'achat de nouvelles chaises (1370€) au poste D13 plutôt qu'en D11a, ce qui laisse le supplément communal inscrit au budget 2016 inchangé, à savoir 888,34€ ;
2. De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église de Gondregnies, Monsieur Charles Maribro, à Monsieur Olivier Brenez, du service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

6.3. Modification Budgétaire 2016/1 de la F.E. de Fouleng - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver une Modification Budgétaire d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans la Modification Budgétaire) des modifications budgétaires envisagées ;
- Considérant que les modifications budgétaires des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que la Modification Budgétaire n°1/2016 de la Fabrique d'église de Fouleng a été déposé à l'Administration communale le 18 octobre 2016 et que l'ensemble des pièces justificatives susmentionnées y est joint ;
- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour se prononcer, à défaut l'acte est exécutoire ;

- Considérant le courrier de l'Evêché de Tournai du 17 octobre 2016 qui dispose «qu'il serait plus pertinent d'inscrire la dépense liée à l'achat de nouvelles chaises en D13 plutôt qu'en D11» ;
- Considérant que le dossier a toutefois été transmis le 8 novembre 2016 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que M. le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. D'approuver la Modification Budgétaire n°1/2016 de la Fabrique d'Eglise de Fouleng à la condition d'intégrer la remarque de l'Evêché, à savoir d'inscrire la dépense liée à l'achat de nouvelles chaises (920€) au poste D13 plutôt qu'en D11, ce qui revient à fixer, au travers d'un jeu d'écritures, le supplément communal à la Modification Budgétaire n°1/2016 à la somme de 3136,14€ (contre la somme de 3208,12€ au budget 2016) ;
2. De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église de Fouleng, Monsieur Charles Maribro, à Monsieur Olivier Brenez, du service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

6.4. Modification Budgétaire 2016/1 de la F.E. de Hoves – Approbation

Ce point est ajouté à l'ordre du jour

- Réuni en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver une Modification Budgétaire d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans la Modification Budgétaire) des modifications budgétaires envisagées ;
- Considérant que les modifications budgétaires des Fabriques d'église sont désormais soumises à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que la Modification Budgétaire n°1/2016 de la Fabrique d'église de Hoves a été déposée à l'Administration communale le 21 novembre 2016 et que l'ensemble des pièces justificatives susmentionnées y est joint ;
- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour se prononcer, à défaut l'acte est exécutoire ;
- Considérant le courrier de l'Evêché de Tournai du 21 novembre 2016 qui n'émet « aucune remarque » ;
- Considérant que le dossier a toutefois été transmis le 21 novembre 2016 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que M. le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. D'approuver la Modification Budgétaire n°1/2016 de la Fabrique d'Eglise de Hoves;
2. De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église de Hoves, Monsieur Bernard Langhendries, à Monsieur Olivier Brenez, du service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

7. Intercommunale

7.1. IPALLE – Mise en CET des encombrants non incinérables – Système de substitution – Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;
- Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IPALLE ;

- Vu les statuts de l'Intercommunale IPALLE ;
- Vu la soumission de l'Intercommunale IPALLE à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater du 1er janvier 2015 ;
- Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'Intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la Commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à la mise en CET de déchets (non incinérables et non valorisables) ;
- Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la Commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;
- Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale.
- Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la Cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;
- Qu'en procédant de la sorte, la Commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;
- Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative, il est proposé par l'Intercommunale d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;
- Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'Intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;
- Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;
- Considérant l'appel d'offres référencé IPALLE/FRO/PAC/2013 lancé par Ipalle le 25 avril 2013 et qui attribue l'élimination des encombrants non incinérables à la société CETB, sise Rue de Trazegnies, 520 à 6031 Monceau-sur-Sambre ;
- Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

1. De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du Décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à la Société CETB, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET ;
2. De mandater l'Intercommunale IPALLE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le Décret fiscal du 22 mars 2007. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999 ;
3. La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IPALLE, au Service finances, à l'Eco-conseiller et au Directeur financier pour information et suivi.

7.2. Intercommunale I.P.F.H. – Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016 – Approbation

Ce point est ajouté à l'ordre du jour

- Réuni en séance publique ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.P.F.H. ;
- Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 14 décembre 2016 ;

- Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
- Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.P.F.H. ;

DECIDE

1. D'approuver ;
 - le point 1°) de l'ordre du jour, à savoir :
Plan stratégique 2017-2019 ;
Par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
 - le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir :
Recommandation du Comité de rémunération;
Par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
 - le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir :
Nominations statutaires ;
Par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14/12/2015;
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
4. De transmettre une copie de la présente délibération :
 - à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H., Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, comme le prévoient les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, soit **pour le 08 décembre 2016**, au service des finances et au Directeur financier pour information et disposition;

7.3. Intercommunale IDETA – Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2016 – Approbation

Ce point est ajouté à l'ordre du jour

- Réuni en séance publique ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDETA ;
- Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal désignés lors du Conseil communal du 11 mars 2013;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDETA le 21 décembre 2016 ;
- Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;
- Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir:
 1. Plan stratégique 2017-2019
 2. Budget 2017-2019
 3. Refonte des statuts de l'Agence
 4. Divers

DECIDE

Article 1 er :

- D'approuver ;
 - le point 1°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA, Plan stratégique 2017-2019 par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
 - le point 2°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA, Budget 2017-2019 par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
 - le point 3°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA, Refonte des statuts de l'Agence par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
 - le point 4°) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, Divers par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Article 2 :

- Les délégués représentant la Commune de Silly, désignés par le Conseil communal du 11 mars 2013 seront chargés lors de l'Assemblée générale du 21 décembre 2016, de se conformer à la présente assemblée

Article 3 :

- La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Intercommunale IDETA, à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'au département administratif.

7.4. Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. – Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2016 – Approbation

Ce point est ajouté à l'ordre du jour

- Réuni en séance publique ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;
- Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 20 décembre 2016 ;
- Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
- Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

DECIDE

Article 1^{er} :

1. D'approuver :

- le point 1^o) de l'ordre du jour, à savoir :

Affiliations/Administrateurs

Par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

2. D'approuver :

- le point 2^o) de l'ordre du jour, à savoir :

Modification statutaire

Par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

3. D'approuver :

- le point 3^o) de l'ordre du jour, à savoir :

Dernière évaluation du Plan stratégique 2014-2016 et Plan stratégique 2017-2019

Par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

Article 2 :

De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente :

➤ à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C.,

Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI pour le 14 décembre 2016 au plus tard.

7.5. Intercommunale ORES Assets – Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2016 – Approbation

Ce point est ajouté à l'ordre du jour

- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2016 par courrier daté du 8 novembre 2016 ;
- Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :
 - Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
 - En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2016 de l'intercommunale ORES Assets :
 - Point 1 – Plan stratégique ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 - Point 2 – Remboursement de parts R ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 - Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 - Point 4 – Nominations statutaires ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- De charger ses délégués (MM. Yernaut H., Langhendries B., Pierquin L., Vrijdaghs L. et Perreaux E.) désignés au Conseil communal du 10 mars 2014 de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et de s'y conformer ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- De transmettre la présente décision à l'Intercommunale Ores Assets, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

8. Marché public

8.1. Patrimoine communal - Graty - Café "Le Salon" - Modification du raccordement existant – Ratification de la délibération du Collège communal du 25 octobre 2016

- Réuni en séance publique ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;
- Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que la Commune de Silly a acquis un bâtiment sur la place de Graty ;
- Considérant que le compteur électrique de ce bâtiment doit être renforcé afin de pouvoir accueillir des installations professionnelles (frigo, cuisine, ...) en toute sécurité ;
- Considérant qu'un appel d'offres a été lancé et qu'un seul fournisseur y a répondu à savoir ORES Assets ;
- Considérant qu'il s'impose de ratifier la décision du Collège communal du 25 octobre 2016 qui reprend l'ensemble des éléments susvisés ;

DECIDE

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1^{er} : De prendre acte de la décision du Collège Communal du 25 octobre 2016 d'approuver la dépense susmentionnée pour un montant estimé de 6.021,25 € TVA comprise ;

Article 2 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale Ores Assets Avenue Jean Monnet 2 Ottignies Louvain-La-Neuve 1340 pour dispositions à prendre, à Monsieur le Directeur financier et au Service des Finances pour information et disposition.

9. Information

9.1. Approbation de la M.B. 2 pour l'exercice 2016

Monsieur Paul Dumont, Echevin des finances, informe les Conseillers communaux que la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2016 concernant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2016 de notre commune a été approuvée par Monsieur le Ministre Furlan en date du 19 octobre 2016.

10. Rencontre de 3 mandataires communaux avec des représentants du SPW

Ce point est ajouté à l'ordre du jour

En date du 16 novembre dernier se sont réunis Messieurs Fobelets, Genbauffe et Lannoy (représentants du SPW) et Messieurs Leclercq, Yernault, Rasneur et Keymeulen (représentants de la commune).

Cette réunion avait été demandée par le Bourgmestre, Monsieur Ch. Leclercq, pour faire le point sur les dossiers suivants :

▪ **Autoroute A8 (sortie 26 et 25)**

Suite à la mise en sens unique de la chaussée de Brunehaut, les riverains de Hoves souhaiteraient obtenir 1 bande de roulage qui relie la sortie 26 à la sortie 25 de l'autoroute.

Monsieur Lannoy du SPW, qui connaît le problème, signale qu'il suffirait d'un marquage au sol et le déplacement d'un panneau de signalisation pour concrétiser cette jonction. Une demande similaire a été faite en direction de Tournai par le Bourgmestre d'Enghien.

En ce qui concerne le pont de l'autoroute entre Hoves et Enghien, pour l'instant des études sur les infiltrations sont en cours et celui-ci devra subir des travaux de réfection. La commune de Silly souhaite être tenue au courant des échéanciers afin de trouver un accommodement.

▪ **RN55 et RN 57**

Les riverains de Hoves se plaignent de la circulation des poids lourds qui, suite à une limitation de tonnage au plus + 3.5t sur la N 57 empruntent les voiries de la N55.

La commune de Silly pensait que le trafic des camions de + de 3.5 T pouvaient être rétabli sur la N 57 suite à l'ouverture des 2 ronds-points du contournement de Soignies. Cependant le SPW refuse cette demande. Il motive ce refus en invoquant que le fondement de la route est tellement dégradé, qu'ils ne peuvent pas y faire circuler des camions. Lorsque les travaux de réfection, qui sont prévus au printemps 2017 et qui consisteront au renouvellement du coffre de la voirie sur une distance de 1,5 km au niveau du bois de Silly, seront terminés, la limitation de tonnage et le feu tricolore seront enlevés.

Si le SPW devait constater, par la suite, des dégradations dans les tronçons non réfectionnés, la limitation de tonnage, serait à nouveau replacée.

Monsieur H. Yernault ne comprend pas pourquoi cette route, qui a été refaite récemment, ne peut pas accueillir le charroi de camions.

▪ **Limitation du tonnage à la rue de Grammont**

Le Collège communal de Biévène a approuvé en date du 25 octobre dernier la limitation de tonnage à 3.5 tonnes sur la rue de Grammont.

Au niveau de notre commune cette décision avait été prise et approuvée par la tutelle. Le placement des panneaux sera réalisé en coordination avec la commune de Biévène

▪ **N540 (rues Docteur Dubois et rue de la Station)**

Pour une gestion plus aisée de l'entretien de la voirie, la commune de Silly souhaiterait que la route N540 entre la chaussée de Ghislenghien et le Pavé d'Ath soit reprise par la commune sous certaines conditions (asphaltage d'une partie du tronçon). Monsieur Fobelets, de la Direction des Routes de Mons, est d'accord sur le principe et nous transmettra la procédure et un document type pour présenter ce dossier lors d'un prochain Conseil communal.

▪ **Taxe kilométrique**

Le Conseil communal du 17 octobre 2016 a demandé au Ministre wallon des travaux publics d'inclure les N55 et N57 dans la taxe kilométrique en vue d'améliorer la mobilité et de répartir de façon équitable le charroi des camions de + de 3,5 tonnes sur l'entité. Monsieur Fobelets explique que seules les voiries régionales de la Sofico peuvent être taxées. Ces 2 nationales ne sont pas gérées par la Sofico et ne sont donc pas concernées actuellement par cette taxe.

▪ **Divers :**

En ce qui concerne les rue de Gambremont, d'Ordenape et de Gage Monsieur Yernault a rappelé la demande faite auprès du District d'Ath pour le curage des fossés. Monsieur Fobelets assurera le suivi. Monsieur Yernault remercie également le SPW pour les travaux d'aménagement de trottoirs à la rue Cavée.

11. Avenue des Champs à Graty

Ce point est ajouté à l'ordre du jour

Monsieur Van de Vloet interroge le Conseil quant à savoir si l'Avenue de Champs à 7830 Graty est une voirie privée ou publique ; demande qu'il a lui-même reçue des habitants de cette avenue.

D'après les riverains, cette voirie est considérée comme publique vu qu'ils bénéficient du ramassage des poubelles, qu'ils ont une bouche d'incendie...Cependant, ils estiment qu'elle est considérée comme voirie privée lorsque ceux-ci rencontrent des problèmes.

Les habitants souhaitent plus de balisage dans cette voirie. Monsieur Van de Vloet les soutient dans leur demande.

Monsieur le Bourgmestre et le Conseil prennent acte de ce souhait et analyseront la situation.

LE PRESIDENT PRONONCE LE HUIS CLOS

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,